

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2111/80 de la Commission, du 7 août 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2112/80 de la Commission, du 7 août 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2113/80 de la Commission, du 7 août 1980, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 2114/80 de la Commission, du 7 août 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 8
- ★ Règlement (CEE) n° 2115/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, abrogeant le règlement (CEE) n° 1626/78 concernant la différence de valeur entre le riz à grains longs et le riz à grains ronds 10
- ★ Règlement (CEE) n° 2116/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les montants correcteurs applicables au prix d'intervention du riz 11
- ★ Règlement (CEE) n° 2117/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents 15
- ★ Règlement (CEE) n° 2118/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, relatif à des mesures concernant les importations de riz et brisures originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer 17
- ★ Règlement (CEE) n° 2119/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz 20

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 2120/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, déterminant les centres d'intervention du riz, autres que Vercelli, pour la campagne 1980/1981	21
★ Règlement (CEE) n° 2121/80 de la Commission, du 30 juillet 1980, fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, les prix de seuil dans le secteur du riz	23
★ Règlement (CEE) n° 2122/80 de la Commission, du 5 août 1980, relatif au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine.	25
Règlement (CEE) n° 2123/80 de la Commission, du 7 août 1980, portant suspension des importations de calmars (<i>Loligo sp. p.</i>) congelés	27
★ Règlement (CEE) n° 2124/80 de la Commission, du 7 août 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au carbonate de sodium anhydre, de la sous-position tarifaire 28.42 A ex II, originaire de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil	29
Règlement (CEE) n° 2125/80 de la Commission, du 7 août 1980, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	30
Règlement (CEE) n° 2126/80 de la Commission, du 7 août 1980, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt.	33
Règlement (CEE) n° 2127/80 de la Commission, du 7 août 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut.	35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/80 DE LA COMMISSION

du 7 août 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	76,94
10.01 B	Froment (blé) dur	77,75 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	66,89
10.04	Avoine	55,19
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	71,68 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	65,09 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	121,25
11.01 B	Farines de seigle	86,75
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	133,51
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	130,98

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2112/80 DE LA COMMISSION

du 7 août 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août
1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
8 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/80 DE LA COMMISSION

du 7 août 1980

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 4 et le 5 août 1980 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	15,00 ⁽¹⁾	27,40 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,50 ⁽¹⁾	19,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	7,80 ⁽¹⁾	31,90 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	4,00	25,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	14,00	61,20 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,77	4,18
07.03 A II	0,77	4,18
15.17 B I a)	1,75	9,50
15.17 B I b)	2,80	15,20
23.04 A II	0,62	2,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/80 DE LA COMMISSION

du 7 août 1980

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
8 août 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	49,21
11.07 A II b)	68,22
11.07 B	79,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

abrogeant le règlement (CEE) n° 1626/78 concernant la différence de valeur entre le riz à grains longs et le riz à grains ronds

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1773/79⁽⁴⁾, a fixé à 12,09 Écus par tonne la différence entre la variété Ribe qui est considérée comme la variété la plus représentative de la production de riz à grains longs et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type ; que, dans la perspective d'un régime de prix commun à partir de la campagne 1980/1981, cette différence doit être éliminée ; que cette élimination comporte nécessairement l'abrogation du règlement (CEE) n° 1626/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1626/78 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.
(3) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.
(4) JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les montants correcteurs applicables au prix d'intervention du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans la perspective d'un régime de prix communs, les montants correcteurs visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/79 ⁽⁴⁾, ont été pendant la campagne 1979/1980 réduits de moitié; que la seconde étape doit être réalisée cette année par la suppression des montants correcteurs résiduels; que les dispositions du règlement précité doivent être adaptées afin de tenir compte de cette évolution;

considérant qu'il est indiqué d'apporter à cette occasion d'autres modifications de nature formelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 470/67/CEE est modifié comme suit.

1. À l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret les termes « annexe III » sont remplacés par « annexe II ».

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3 »

1. Lorsque le taux d'humidité du riz paddy offert à l'intervention dépasse le taux retenu pour

la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe I.

2. Lorsque le rendement à l'usinage du riz paddy offert à l'intervention s'écarte du rendement retenu pour la qualité type du riz paddy, les bonifications et les réfections à appliquer résultent de l'annexe II.

3. Lorsque les défauts des grains du riz paddy offert à l'intervention dépassent les tolérances admises pour la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe III.

4. Les bonifications et réfections visées ci-dessus sont calculées par application des pourcentages figurant aux annexes au prix d'intervention valable au début de la campagne pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur.»

3. L'article 4 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1424/76 ⁽¹⁾, pour une marchandise rendue magasin non déchargée, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et des réfections prévues aux annexes I à III.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.»

4. Les annexes I à IV sont remplacées par les annexes I à III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Réfactions relatives au taux d'humidité

Taux	Réfaction
De 14,51 à 14,99 %	Du poids du riz paddy est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 %.
De 15,00 à 15,49 %	Du poids du riz paddy est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 % ; en outre, réfaction de 3 Écus par tonne de riz paddy.
De 15,50 à 16,00 %	Du poids du riz paddy est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 % ; en outre, diminution de 1 % du poids du riz ; enfin, réfaction de 3 Écus par tonne de riz paddy.

ANNEXE II

A. Bonifications et refactions relatives au rendement à l'usinage

1. <i>Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi</i>	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,80 %
Inférieur au rendement de base :	
— de 1 à 13 points pour le riz à grains ronds	Réfaction 0,80 %
— de 1 à 9 points pour les autres riz	Réfaction 0,80 %
2. <i>Rendement global du riz paddy en riz blanchi</i>	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,60 %
Inférieur au rendement de base :	
— de 1 à 13 points pour le riz à grains ronds	Réfaction 0,60 %
— de 1 à 9 points pour les autres riz	Réfaction 0,60 %

B. Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Balilla, Balilla CG, Monticelli, Ticinese	63	71
Bahia, Carola, INRA 68/1, Navile, Rosa Marchetti, Vitro	60	70
Anseatico, Arlésienne, Baldo, Italpatna, Redi, Ribe, Ribello, Ringo, Rizzotto, Roma, Romanico, Rocca, Romeo, Volano	59	70
Europa, Silla	58	70
Césariot, Maratelli, Precoce Rossi, Razza 77	56	68
Arborio	56	70
Delta	55	68
Carnaroli, Vialone nano	55	70

ANNEXE III

Réfactions relatives aux défauts des grains

Défauts des grains	Pourcentage de défauts		Réfaction
	Riz à grains ronds	Riz autres	
Crayeux	de 3 à 6 %	de 3 à 4 %	0,50 % par 1/2 point
Striés de rouge	de 3 à 10 %	de 3 à 5 %	0,50 % par point
Tachetés	de 1 à 3 %	de 1 à 2 %	0,75 % par 1/2 point
Tachés	de 0,50 à 1 %	de 0,50 à 0,75 %	0,75 % par 1/4 de point
Ambrés	de 0,125 à 1 %	de 0,125 à 0,50 %	0,75 % par 1/4 de point
Jaunes	de 0,050 à 0,175 %	de 0,050 à 0,175 %	4 % par 1/8 de point

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, à compter de la campagne 1980/1981, il est instauré un régime de prix communs aux variétés de riz à grains ronds et à grains longs; qu'il s'ensuit une modification des montants correcteurs pour le riz long figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1776/79 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1613/71 est modifié comme suit.

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 2 paragraphe 1, les mots « règlement n° 359/67/CEE » sont remplacés par : « règlement (CEE) n° 1418/76 ».
2. À l'article 3 paragraphe 3, les mots « article 26 » et « règlement n° 359/67/CEE » sont remplacés par : « article 27 » et « règlement (CEE) n° 1418/76 ».
3. L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour le riz décortiqué à grains longs :

- a) au riz décortiqué à grains longs, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type ;
- b) le cas échéant, au riz paddy à grains longs, ajustés en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type. »

4. L'article 4 paragraphe 4 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour le riz blanchi à grains longs :

- a) au riz blanchi à grains longs, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, ces différences étant elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion du riz décortiqué à grains longs en riz blanchi à grains longs ; »

5. L'article 5 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La Commission fixe les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 en Écus par tonne. »

6. L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 15.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en Écus/tonne)

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs de riz décortiqué	
		à déduire du prix	à ajouter au prix
1	Chine dit « long »	—	24,18
2	Médium d'Espagne, médium d'Égypte	—	20,55
3	Uruguay selection, Bluerose d'Amérique du Sud	—	18,13
4	Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith	—	16,93
5	Bluerose USA, Nato, USA Medium	0	12,09
6	Begami du Pakistan, long dit « d'Indochine », long de Birmanie	—	9,67
7	Makalioka, Vary Lava	—	4,84
8	Riz dit « Carolina d'Amérique du Sud »	0	0
9	Basmati du Pakistan, Fortuna, Guyane, Surinam	13,30	—
10	Alicambo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	25,39	—
11	Siam	30,22	—
12	Belle Patna, Buebelle, Blue Bonnet, Star Bonnet, USA Longgrain	36,27	—

- Les qualités visées à l'annexe II s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
 - B dans le cas du riz Siam,
 - 2 dans les autres cas.
- Dans le cas d'offres de riz d'un grade supérieur aux grades visés au point 1, le montant à déduire est augmenté de 3,63 Écus par tonne.
- Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés au point 1, le montant à déduire est diminué de 3,63 Écus par tonne par grade d'infériorité.
- Dans le cas d'offres sans spécification de grade, le montant à déduire est diminué de :
 - 3,63 Écus par tonne pour un riz contenant de 15 % à moins de 25 % de brisures,
 - 7,25 Écus par tonne un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
- En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une qualité de riz, l'offre est censée concerner le riz de la meilleure qualité ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

relatif à des mesures concernant les importations de riz et brisures originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 779/80⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que, à compter de la campagne 1980/1981, il a été instauré un régime de prix communs aux variétés de riz à grains ronds et longs; que les montants correcteurs destinés à couvrir la différence de valeur entre les différentes variétés de riz à grains longs et la variété de riz à grains ronds correspondants à la qualité type ont été supprimés à partir du 1^{er} septembre 1980;

considérant qu'une application correcte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80 implique que les prix caf à l'exportation des diverses qualités de riz doivent être rendus comparables à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, avant de procéder aux ajustements prévus à cet article; que, à cette fin, il y a lieu d'appliquer les montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2117/80⁽⁵⁾;

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80 prévoit que, pour bénéficier d'un prélèvement réduit à l'importation dans la Communauté, les riz originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer doivent, après application de ce prélèvement au prix caf à

l'exportation, atteindre un niveau minimal correspondant au prix de seuil, diminué d'un certain montant; que, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce régime, il convient, lors du contrôle du respect du niveau minimal, de pouvoir disposer de règles suffisamment fiables pour que le but assigné aux accords liant la Communauté aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et aux pays et territoires d'outre-mer ne puisse être remis en cause par des modifications des taux de conversion;

considérant que le présent règlement reprend les dispositions du règlement (CEE) n° 2849/75 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1606/80⁽⁷⁾; qu'il convient dès lors d'abroger ledit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80, le prix caf à l'exportation d'un lot donné de riz ou de brisures, avant d'être augmenté du prélèvement, est ajusté conformément aux règles suivantes :

1. Si le prix caf à l'exportation concerne un produit en sacs, ce prix est diminué de 7,25 Écus par tonne.
2. Pour les qualités Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo, le prix caf à l'exportation est ajusté :
 - a) pour ce qui concerne la qualité Makalioka ou Vary Lava en l'augmentant de :
 - 3,87 Écus par tonne de riz présenté sous forme de paddy,
 - 4,84 Écus par tonne de riz présenté sous forme de décortiqué,
 - 6,54 Écus par tonne de riz présenté sous forme de semi-blanchi,
 - 7,01 Écus par tonne de riz présenté sous forme de complètement blanchi;

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁵⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 48.

⁽⁷⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 40.

b) pour ce qui concerne les qualités Surinam et Alicambo, en le diminuant :

— pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de paddy, de :

— 10,64 Écus par tonne de riz de la qualité Surinam,

— 20,31 Écus par tonne de riz de la qualité Alicambo ;

— pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de décortiqué, de :

— 13,30 Écus par tonne de riz de la qualité Surinam,

— 25,39 Écus par tonne de riz de la qualité Alicambo ;

— pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de semi-blanchi, de :

— 17,97 Écus par tonne de riz de la qualité Surinam,

— 34,32 Écus par tonne de riz de la qualité Alicambo ;

— pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de complètement blanchi, de :

— 19,27 Écus par tonne de riz de la qualité Surinam,

— 36,79 Écus par tonne de riz de la qualité Alicambo.

3. Pour les qualités de riz originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer autres que celles énumérées au paragraphe 2, le prix caf à l'exportation est ajusté :

a) pour ce qui concerne le riz à grains ronds, en appliquant :

— pour le riz décortiqué, le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1613/71,

— pour le riz présenté sous une forme autre que décortiqué, le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1613/71, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de :

— 0,8000 pour un riz paddy,

— 1,2121 pour un riz semi-blanchi,

— 1,2903 pour un riz complètement blanchi ;

b) pour ce qui concerne le riz à grains longs :

— pour le riz décortiqué, en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71,

— pour le riz présenté sous une forme autre que décortiqué, en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de :

— 0,8000 pour un riz paddy,

— 1,3513 pour un riz semi-blanchi,

— 1,4493 pour un riz complètement blanchi ;

c) pour ce qui concerne le riz en brisures, en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71.

Article 2

Pour l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80, le taux de change à retenir lors de la conversion du prix caf à l'exportation en monnaie nationale de l'État membre importateur est le taux de vente au comptant de cette monnaie constaté le jour de l'exportation sur le marché des changes de l'État membre importateur.

Lorsque l'intéressé fait usage de la fixation à l'avance prévue à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 435/80, le taux représentatif à utiliser pour la conversion en monnaie nationale du prélèvement est celui valable le jour du dépôt de la demande du certificat d'importation.

Au cas où, entre le jour de la demande du certificat et le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation, le taux représentatif subit une modification qui n'était pas connue le jour de la fixation à l'avance, le prélèvement visé à l'alinéa précédent ne fait l'objet d'aucun ajustement par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2849/75 est abrogé à partir du 1^{er} septembre 1980.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1771/79⁽⁴⁾, a fixé, dans ses articles 2 et 3, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits pour les différents stades de transformation ; que, suite à l'évolution des prix, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits ont subi des modifications ; qu'il convient d'établir ces frais et valeur à un niveau représentatif pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 467/67/CEE est modifié comme suit.

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 37,46 Écus par tonne de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 37,46 Écus par tonne de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération. »

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale :

- a) à 37,48 Écus par tonne de riz décortiqué à grains ronds ;
- b) à 47,50 Écus par tonne de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale :

- a) à 11,54 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains ronds ;
- b) à 12,84 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains longs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/80 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 1980****déterminant les centres d'intervention du riz, autres que Vercelli, pour la campagne 1980/1981**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le Conseil fixe le prix d'intervention unique du riz paddy pour le centre d'intervention de Vercelli ; que ce prix est applicable pour tous les autres centres d'intervention à déterminer après consultation des États membres ; que le choix de ces centres s'effectue en application des règles fixées par le règlement (CEE) n° 1422/76 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations des États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981, les centres d'intervention des régions excédentaires en riz, autres que Vercelli, visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, sont énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 18.

ANNEXE**1. CENTRES SITUÉS EN FRANCE**

Départements	Nom des centres
Bouches-du-Rhône	Arles Port-Saint-Louis-du-Rhône Tarascon-sur-Rhône
Gard	Beaucaire Nîmes, Saint-Gilles

2. CENTRES SITUÉS EN ITALIE

Provinces	Nom des centres
Ferrare	Ponte Langorino
Milan	Abbiategrosso
Novare	Casalvolone Trecate Vespolate
Oristano	Oristano
Pavie	Corteolona Mede Lomellina Palestro Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina
Reggio Emilia	Novellara
Vercelli	Balzola Desana Fontanetto Po Formigliana Trino Vercellese
Vérone	Isola della Scala

RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/80 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1980

fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 sous a) dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil⁽³⁾; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2119/80⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure (130 %) et une limite supérieure (140 %) calculées par rapport au prix de seuil du maïs; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix de seuil du maïs;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

(3) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.

(4) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(5) Voir page 20 du présent Journal officiel.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à :

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1980	401,07	531,38	580,61
Octobre 1980	403,96	535,11	584,80
Novembre 1980	406,85	538,84	588,99
Décembre 1980	409,74	542,57	593,18
Janvier 1981	412,63	546,30	597,37
Février 1981	415,52	550,03	601,56
Mars 1981	418,41	553,76	605,75
Avril 1981	421,30	557,49	609,94
Mai 1981	424,19	561,22	614,13
Juin 1981	427,08	564,95	618,32
Juillet 1981	} 429,97	568,68	622,51
Août 1981			

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 255,83 Écus par tonne.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/80 DE LA COMMISSION
du 5 août 1980

relatif au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives; que les importations en France de pyjamas (catégorie 24), originaires de Chine, ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, une demande de consultation a été notifiée à la Chine le 1^{er} août 1980; que, en attendant les résultats des consultations ainsi engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à une limite quantitative;

considérant que les produits en question exportés de la Chine entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative instaurée;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation des produits couverts par cette limite et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation en France des produits de la catégorie reprise en annexe, originaires de Chine, est soumise à la limitation quantitative reprise dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de Chine vers la France avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1^{er} janvier 1980 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative provisoire n'empêche pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement définitif adopté à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1980
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	60.04-47 ; 73	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnetts	Chine	F	1 000 pièces	89

RÈGLEMENT (CEE) N° 2123/80 DE LA COMMISSION**du 7 août 1980****portant suspension des importations de calmars (« *Loligo sp. p.* ») congelés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 6 troisième alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit, entre autres, que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit déterminé, importé en provenance de pays tiers, est inférieur au prix de référence, pour les produits énumérés à l'annexe II dudit règlement, les importations de ce produit peuvent être suspendues ou limitées à certaines qualités, présentations ou destinations;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3052/79 de la Commission, du 21 décembre 1979, portant fixation des prix de référence valables pour l'année 1980 dans le secteur des produits de la pêche⁽³⁾, le prix de référence pour les calmars (*Loligo sp. p.*) congelés a été fixé à 1 573 Écus par tonne;

considérant que l'article 19 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que, pour les produits pour lesquels il est fixé un prix de référence, un prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés pour un même stade de commercialisation sur les marchés ou ports d'importation représentatifs, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont ces produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté;

considérant que, pour les calmars (*Loligo sp. p.*) congelés, les prix d'entrée établis se situent actuellement en dessous du niveau du prix de référence; que, afin d'éviter que des importations à des prix anormalement bas continuent de perturber le marché italien, il convient de suspendre les importations des produits en cause lorsqu'elles interviennent à un prix qui se situe à un niveau inférieur au prix de référence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute importation en Italie de calmars (*Loligo sp. p.*) congelés, repris en annexe, originaires et en provenance de pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, est suspendue.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux importations des produits dont le prix de référence, repris à l'annexe, est respecté.

Article 2

Les éléments à prendre en considération pour l'appréciation, lors de l'importation, du respect du prix de référence visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont les suivants :

- a) prix franco frontière de la Communauté, non dédouané;
- b) frais de déchargement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 34.

ANNEXE

(en Écus par tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence
03.03 B IV a) 1	Calmars : ex aa) <i>Loligo sp. p.</i>	1 573

RÈGLEMENT (CEE) N° 2124/80 DE LA COMMISSION
du 7 août 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au carbonate de sodium anhydre, de la sous-position tarifaire 28.42 A ex II, originaire de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question, au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, à l'exception de ceux

figurant à l'annexe C du même règlement, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour le carbonate de sodium anhydre, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 539 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 270 000 unités de compte européennes ; que, le 31 juillet 1980, les importations dans la Communauté de carbonate de sodium anhydre, originaire de Roumanie bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un montant maximal de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 août 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.42 A ex II	Carbonate de sodium anhydre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2125/80 DE LA COMMISSION**du 7 août 1980****modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1366/80⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1162/80⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1690/80⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1825/80⁽¹⁰⁾; que, pour la lire italienne, l'écart visé

à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 30 juillet au 5 août 1980, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 11 août 1980, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1690/80 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(4) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 19.

(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(6) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(7) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(8) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 25.

(9) JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 65.

(10) JO n° L 178 du 12. 7. 1980, p. 8.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0980	— 0,0980	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	0,0815
— récoltées en France			—	0,0980
— récoltées au Danemark			—	0,0980
— récoltées en Irlande			—	0,1100
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0731
— récoltées en Italie			—	0,1161
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0180	— 0,0180	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0887	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0180
— récoltées au Danemark			—	0,0180
— récoltées en Irlande			—	0,0311
— récoltées au Royaume-Uni			0,0091	—
— récoltées en Italie			—	0,0377
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1086	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0183	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,0134
— récoltées au Royaume-Uni			0,0276	—
— récoltées en Italie			—	0,0200
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1086	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0183	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,0134
— récoltées au Royaume-Uni			0,0276	—
— récoltées en Italie			—	0,0200

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	+ 0,0268	— 0,0268	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0789	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	0,0090
— récoltées en France			—	0,0268
— récoltées au Danemark			—	0,0268
— récoltées en Irlande			—	0,0398
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			—	0,0463
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,0135	+ 0,0135	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1237	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0321	—
— récoltées en France			0,0135	—
— récoltées au Danemark			0,0135	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0415	—
— récoltées en Italie			—	0,0068
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,0204	+ 0,0204	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1313	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0391	—
— récoltées en France			0,0204	—
— récoltées au Danemark			0,0204	—
— récoltées en Irlande			0,0068	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0486	—
— récoltées en Italie			—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2126/80 DE LA COMMISSION

du 7 août 1980

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que

de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/80 DE LA COMMISSION**du 7 août 1980****fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix
sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2005/80⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2102/80⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE)
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier le prélèvement à
l'exportation actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

(5) JO n° L 204 du 6. 8. 1980, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs : sucres aromatisés ou additionnés de colorants ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	6,07 13,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.

